



ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Point 39 : Réglementation économique du transport aérien international — Politique

MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE LA SIXIÈME CONFÉRENCE  
MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN DE L'OACI (ATCONF/6)  
(VISION À LONG TERME ET PRINCIPES DE BASE RELATIFS  
À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS)

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note rend compte de l'élaboration et de l'adoption de la vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation du transport aérien et des principes de base pour la protection des consommateurs dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la sixième Conférence mondiale de transport aérien (ATCONF/6) et de la Résolution de l'Assemblée concernée. La note présente également le plan proposé pour la promotion et la mise en œuvre de la vision, ainsi que des orientations sur la protection des consommateurs.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- a) passer en revue les progrès accomplis par l'Organisation en matière d'élaboration et d'adoption de la vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation du transport aérien et des principes de base relatifs à la protection des consommateurs ;
- b) approuver le plan de l'Organisation concernant les travaux à entreprendre sur le sujet, présentés dans le paragraphe 4.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique D — <i>Développement économique du transport aérien.</i>
<i>Incidences financières :</i>	Les activités visées dans la présente note seront entreprises sous réserve des ressources prévues au budget-programme ordinaire de 2017-2019 ou provenant de contributions extrabudgétaires.
<i>Références :</i>	A39-WP/88, <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien</i> Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2013) Résolution A38-14 de l'Assemblée, <i>Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien</i> Lettre aux États SP 38/1-15/54, datée du 15 juillet 2015 Lettre aux États SP 38/1-15/60, datée du 31 juillet 2015

## 1. INTRODUCTION

1.1 À sa 38<sup>e</sup> session en 2013, l'Assemblée de l'OACI a approuvé les recommandations de la sixième Conférence mondiale de transport aérien (ATConf/6) et le plan d'action du Conseil pour les travaux de suivi. Par ailleurs, l'Assemblée avait alors demandé au Conseil, entre autres, « d'élaborer et d'adopter une vision à long terme pour la libéralisation du transport aérien international, comprenant l'examen d'un accord international par lequel les États pourraient libéraliser l'accès aux marchés... » et « d'élaborer, à court terme, un ensemble de principes fondamentaux de haut niveau non prescriptifs, non normatifs relatifs à la protection des consommateurs destinés à servir d'orientations de politique... » (Résolution A38-14 de l'Assemblée, Appendice A, Section 1).

## 2. VISION À LONG TERME POUR LA LIBÉRALISATION

2.1 La douzième réunion du Groupe d'experts sur la réglementation du transport aérien (ATRP/12, Montréal, 26 – 30 mai 2014) est convenue que la vision à long terme devrait : a) être de nature ambitieuse et non normative ; b) viser à encourager le consensus sur l'importance fondamentale de libéraliser le transport aérien international à l'échelle mondiale ; c) être tournée vers l'avenir et représenter une perspective à long terme de la communauté de l'aviation sur l'objectif final de la libéralisation. La réunion a également conclu que, même s'il convient de mettre l'accent sur un engagement en faveur de la libéralisation, la vision ne doit pas diminuer l'importance d'autres facteurs dont il faut tenir compte pour favoriser le développement de l'aviation civile internationale. Le texte approuvé par le groupe d'experts a ensuite été examiné en septembre 2014 par le Comité du transport aérien, qui a demandé qu'il soit envoyé aux États pour consultation.

2.2 Sur la base des réponses favorables des États à la proposition de vision à long terme, le Conseil a officiellement adopté le texte le 17 juin 2015, ainsi que le préconisait ATRP/12 ; ce texte servira aux États membres de l'Organisation de point de référence et de source d'inspiration dans la poursuite de l'objectif final de libéralisation. Par décision du Conseil, la vision à long terme a été diffusée aux États au moyen de la lettre SP 38/1-15/54 datée du 15 juillet 2015, par laquelle les États membres sont encouragés à mettre en œuvre cette vision à long terme dans leurs pratiques décisionnelles et réglementaires, et à tenir l'OACI informée de l'expérience acquise ou des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la vision.

2.3 L'adoption de la vision à long terme représente une étape importante franchie par l'Organisation dans le processus de modernisation du cadre réglementaire. Par conséquent, il est proposé de la prendre en compte dans les parties concernées de la version mise à jour de la Résolution de l'Assemblée intitulée Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien (A38-14), qui sera présentée séparément, dans la note A39-WP/8.

## 3. PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

3.1 Au cours de la réunion ATRP/12, le groupe d'experts a également approuvé une proposition de texte sur les principes fondamentaux pour la protection des consommateurs, qui a été présentée pour examen par le Comité du transport aérien en septembre 2014. La proposition a ensuite été envoyée aux États pour consultation.

3.2 Sur la base des réponses favorables des États quant aux principes proposés, le Conseil a officiellement adopté le 17 juin 2015 le texte sur les principes fondamentaux pour la protection des consommateurs, à titre d'orientation pour les États et les parties prenantes concernées, étant entendu que ces principes seraient considérés comme un « document évolutif » et que les commentaires et amendements suggérés par les États et les acteurs de l'industrie seraient transmis à ATRP pour examen, en prévision des versions futures mises à jour.

3.3 Par décision du Conseil, les principes fondamentaux de l'OACI pour la protection des consommateurs ont été diffusés aux États au moyen de la lettre SP 38/1-15/60 datée du 31 juillet 2015, par laquelle les États membres et les parties prenantes de l'industrie concernées sont encouragés à mettre en œuvre ces principes dans le processus décisionnel et les pratiques réglementaires et opérationnelles. Cette lettre demandait également aux États membres de tenir l'OACI informée de l'expérience acquise ou des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des principes de base.

3.4 L'adoption des principes fondamentaux représente une étape importante de l'Organisation dans ses efforts pour encourager la convergence et la compatibilité des régimes de protection des consommateurs à l'échelle mondiale, et ces principes sont propices au développement durable du transport aérien international. Par conséquent, il est proposé de prendre en compte l'adoption des principes fondamentaux et la demande d'application de ces principes par les États dans les parties concernées de la version mise à jour de la Résolution de l'Assemblée intitulée *Exposé récapitulatif de la politique permanente de l'OACI dans le domaine du transport aérien*.

#### 4. TRAVAUX FUTURS

4.1 En ce qui concerne la vision à long terme de l'OACI pour la libéralisation, l'Organisation continuera de la promouvoir par tous les moyens possibles, notamment par des activités accrues de suivi, d'orientation et d'assistance, et d'encourager les États membres à prendre en considération les orientations figurant dans la lettre aux États SP 38/1-15/54 du 15 juillet 2015.

4.2 En ce qui concerne les principes fondamentaux de l'OACI pour la protection des consommateurs, l'Organisation continuera de a) promouvoir et renforcer la sensibilisation aux principes fondamentaux ; b) encourager tous les États et les parties prenantes concernées à suivre ou à appliquer les principes fondamentaux dans leurs pratiques réglementaires et opérationnelles et à faire parvenir à l'OACI des commentaires sur leurs politiques, pratiques ou règlements pertinents, ainsi que sur l'expérience acquise ou les problèmes rencontrés à cet égard (conformément à la lettre aux États SP 38/1-15/60 du 31 juillet 2015). Sous réserve des ressources disponibles, par exemple par l'intermédiaire du Fonds volontaire pour le transport aérien, l'Organisation pourrait également envisager l'élaboration de ressources documentaires pour aider les États et les parties prenantes concernées à gérer les questions liées à la protection des consommateurs, notamment en cas de perturbations majeures des vols ou des services de transport aérien.

4.3 Étant donné que les principes fondamentaux sont un « document évolutif », l'Organisation prévoit de passer en revue ces orientations en 2017 afin de les tenir à jour et de les adapter aux besoins des États et des autres parties prenantes de l'aviation.